

quence de provoquer des réclamations de la part des fournisseurs, ainsi que des demandes d'intérêts moratoires, imposent ainsi des charges supplémentaires au Budget colonial.

D'autre part, l'irrégularité apportée dans les paiements entraîne rationnellement une majoration du prix d'achat, au moyen de laquelle les fournisseurs cherchent à se couvrir des pertes résultant pour eux des difficultés qu'ils éprouvent à encaisser les sommes qui leur sont dues.

Dans le but d'éviter le retour d'inconvénients de ce genre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que l'envoi des documents en question soit effectué avec la plus grande régularité et par le premier courrier qui suit la date de la prise en charge donnée par le comptable.

Dans le cas où des retards de l'espèce me seraient signalés à l'avenir, je me verrais dans l'obligation d'infliger un blâme aux fonctionnaires qui auraient apportés de la négligence dans cette partie de leurs attributions. •

Je vous serai obligé de porter les instructions contenues dans la présente dépêche à la connaissance des divers services placés sous vos ordres.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

N° 526. — ARRÊTÉ *réglementant la consommation des boissons alcooliques aux Iles-sous-le-Vent.*

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897, relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire des Iles-sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées de ces îles approuvées par arrêté du 27 octobre 1898 ;

Considérant que des désordres graves se sont produits dans l'archipel par suite de la vente aux indigènes de boissons alcooliques ;

Considérant que, si l'usage des boissons fermentées est interdit aux dits indigènes par les lois codifiées de l'archipel, aucune